

## Arrêt

n° 99 209 du 19 mars 2013  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez né le 8 avril 1989 à Pita, République de Guinée. Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de confession musulmane.*

*Vous auriez vécu depuis vos six ans à Dakar (Sénégal), où votre père se serait établi comme commerçant, vous renvoyant en Guinée pour les vacances. Vous n'auriez pas la nationalité sénégalaise. Vous auriez rencontré une sénégalaise mais votre père aurait été opposé à ce que vous épousiez une jeune femme non guinéenne. Vous auriez eu depuis longtemps des problèmes avec votre*

père mais face à son refus, vous auriez quitté son domicile, continuant à aller lui rendre visite. Vous auriez décidé de rentrer en Guinée mais votre père vous aurait interdit de rentrer dans sa maison en Guinée.

Vous seriez rentré à Pita, en Guinée, en juin 2009, allant vivre chez une des soeurs de votre mère puisque votre père vous aurait interdit d'aller vivre chez lui. Dès votre retour, votre mère vous aurait annoncé son intention de vous trouver une fille pour vous marier. Vous auriez refusé car vous auriez été amoureux d'une autre personne. Votre mère aurait arrangé le mariage et début aout, votre mariage religieux avec mademoiselle [R D], une jeune fille d'origine ethnique peul d'environ 16 ou 17 ans, aurait été célébré à la mosquée. Vous n'auriez pas été présent à cette cérémonie. Mademoiselle [R D] serait venue vivre chez votre tante où vous logiez. Vous auriez déclaré à cette jeune fille qu'elle ne pouvait rester car vous ne l'auriez pas aimé et n'auriez pas voulu d'elle. Elle n'aurait pas souhaité retournée chez elle de peur que ses parents ne la frappent. Le 28 aout 2009, vous l'auriez finalement forcée à quitter la maison et elle serait retournée chez ses parents. Ses parents auraient été chez votre mère pour lui dire qu'elle aurait détruit la vie de leur fille car elle aura du mal à trouver un autre mari et demandant à votre mère de trouver une solution pour que vous et [R D] viviez ensemble. Vous auriez refusé alors les grands frères de [R D] et ses parents seraient venus proférer des menaces contre vous devant la maison de votre tante où vous auriez habitez. Comme vous refusiez de sortir, sur les conseils de votre tante, ils ne seraient pas entrés dans la maison. Après environ un mois, votre oncle vous aurait conseillé de partir à Conakry.

Le 24 ou le 25 septembre 2009, vous seriez parti pour Conakry, vous installant dans la maison d'un de vos oncles maternels qui résiderait habituellement aux USA. Le 28 septembre 2009, vous auriez décidé de participer à la manifestation contre M. Dadis Camara (junte militaire alors au pouvoir) vu que vous êtes guinéen et tout ce que vous auriez entendu à la radio sur la manifestation. Cette manifestation était alors organisée par les "Forces vives" de la nation (partis politiques divers, associations diverses, syndicats etc). Vous vous seriez rendu au stade et seriez arrivée vers 11h, 11h15. Un militaire aurait pointé son fusil sur vous mais vous auriez prétendu être sénégalais pour qu'il ne vous tue pas. Il vous aurait menotté, mis un sac sur la tête et emmené au poste de police où vous auriez été giflé. Vous seriez resté en cellule pendant quatre jours mais votre oncle vous aurait fait sortir de cellule et aurait décidé de vous faire quitter le pays.

Vous auriez quitté la Guinée le 5 décembre 2009 en avion avec un passeport d'emprunt. Vous seriez arrivé en Belgique le 6 décembre 2009 et avez demandé asile auprès des autorités belge le 7 décembre 2009.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous seriez en contact avec votre mère qui serait toujours insultée par la famille de [R D] lorsqu'elle sortirait en rue ou irait à des cérémonies. Vous pourriez également être recherché par les militaires car l'armée est composée majoritairement d'autres ethnies qui détesteraient l'ethnie peul et donc ça pourrait toujours tourner mal pour les peuls.

Actuellement, vous craignez que les autorités guinéenne car là-bas, rien ne marcherait et els autorité ne respecteraient pas la loi et car vous auriez été attrapé et maltraité par les militaires le 28 septembre 2009. Vous craindriez aussi que la famille de mademoiselle [R D] vous retrouverait si vous retourniez en Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document car vous n'auriez pas su que vous viendriez ici.

#### B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre crainte des autorités guinéennes car elles ne respecteraient pas la loi et opprimeraient les peuls et car vous auriez participé à la manifestation du 28 septembre 2009. Vous invoquez également votre mariage forcé (rapport de votre audition au CGR le 21 juin 2012, page 7).

*Selon vos déclarations, vous auriez participé à la manifestation du 28 septembre 2009 parmi la foule car avec tout ce que vous auriez entendu à la radio, il y avait un grand évènement et vous seriez guinéen et cela aurait été votre première fois d'être au pays (Ibidem page 9) donc vous auriez rejoint cette manifestation contre une éventuelle candidature de Moussa Dadis Camara (militaire) à l'élection présidentielle de 2010. Notons que cet événement a eu lieu durant un contexte spécifique de violence généralisé (massacre du stade, largement décrit dans les médias nationaux et internationaux) et rien n'indique que vous auriez été personnellement visé. Cette situation n'est pas représentative de la situation actuelle en Guinée (cfr dossier administratif), et ce pour différentes raisons. Depuis votre arrivée en Belgique, la Guinée a élu son premier Président civil au suffrage universel fin décembre 2010, monsieur Alpha Condé, tournant la page de l'ère de la junte militaire qui a été responsable du massacre du stade. Lumière a été faite sur l'événement en question, et le pouvoir civil s'est engagé, sous pression et appui de la communauté internationale, à pointer les responsables. Ainsi, en février 2012, un des responsables du massacre a été inculpé par les autorités (cfr dossier administratif).*

*Vous-même n'auriez aucune crainte actuelle due à cet évènement puisque vous déclarez que vous n'auriez pas peur des autorités mais surtout des frères de [R D] (rapport d'audition, page 11) et que la seule raison qui vous ferait penser qu'aujourd'hui encore vous seriez poursuivi à cause de cette manifestation est que l'armée est composée majoritairement d'autre ethnie qui détesterait l'ethnie peul et donc cela pourrait tourner mal pour les peuls (idem). Et selon les informations disponibles au Commissariat général (cfr dossier administratif), il n'est pas permis de considérer que des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009.*

*En outre, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations des incohérences majeures qui portent gravement atteinte à la crédibilité du mariage forcé que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Premièrement, notons que vous n'évoquez pas cette crainte dans le questionnaire transmis au CGRA, parlant uniquement de vos craintes relatives aux autorités guinéennes suite aux évènements (massacre) du 28 septembre 2009. Vous expliquez cette omission car, éventuellement, une fois arrivé ici, vous vous seriez senti en sécurité et vous n'auriez plus penser à ces personnes qui vous auraient menacé. Cette explication n'est pas valable car si vous craignez les menaces des frères de [R D] au point de quitter Pita (rapport d'audition, page 9), il est peu probable que vous oubliez ces menaces après cinq mois. Notons que vous êtes en procédure d'asile en Belgique depuis 12/2009. Il vous était donc loisible de compléter, à tout moment et par écrit, votre demande d'asile.*

*Ensuite, notons que vous seriez un homme, éduqué, résidant à Pita, soit en ville et ayant vécu au Sénégal (ibidem pages 3, 4 et 6) donc ayant été confronté à d'autres cultures, d'autres façons de vivre et âgé de vingt ans lors de votre mariage (ibidem page 13). Or selon les informations disponibles au Commissariat général (cfr dossier administratif), le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasi inexistant en milieu urbain. Il concerne principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de famille attachées aux traditions. Vous ne correspondez dès lors en rien à ce profil. Ajoutons que les hommes sont généralement plus âgés que leur épouses au moment du mariage 95% des 15-19 ans étant célibataires et encore 44% des 25-29 ans.*

*D'ailleurs, concernant l'attachement de votre famille aux traditions, remarquons que vos parents vivent séparément et que votre mère subviendrait elle-même à ses besoins (ibidem pages 4 et 21). Dès lors, on peut conclure que vos parents ne sont pas opposés à la séparation d'un mariage.*

*Vous-même expliquez qu'il est possible pour un homme de mettre fin à un mariage en le déclarant simplement, l'homme déclare qu'il ne veut plus de son épouse et elle rentre chez ses parents (ibidem page 12). Vous déclarez même qu'il ne se passe rien pour l'homme et que la femme peut éventuellement trouver un autre mari (ibidem pages 12 et 13). Ceci confirme les informations disponibles au Commissariat général (cfr dossier administratif). Votre argument comme quoi le mariage aurait été célébré religieusement et n'aurait duré qu'un mois, créant la colère chez sa famille (ibidem page 13) n'est pas valable puisque selon les informations disponibles, le mari n'a pas à fournir de justification pour rompre un mariage religieux, la répudier et il peut le faire quand bon lui semble.*

*Enfin, vous auriez pu partir et fui soit cette menace de mariage forcé, soit ce mariage à tout moment mais ne l'auriez pas fait uniquement car vous n'auriez pas eu de revenu et vous n'auriez pas eu d'endroit où aller (ibidem pages 14 et 15). Cette explication n'est pas valable puisque vous auriez été*

*indépendant financièrement lorsque vous auriez vécu à Dakar (rapport d'audition, page 10). Dès lors, vous auriez pu l'être à nouveau. Votre manque de volonté à sortir de ce supposé mariage diminue la crédibilité de ce fait.*

*Et vous êtes incapable d'expliquer comment les frères de [R D] vous retrouveraient actuellement si vous rentriez en Guinée (Ibidem, pages 17 et 18).*

*Par conséquent, l'ensemble des incohérences relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur un des éléments majeurs à la base de votre demande de protection- à savoir votre mariage forcé, empêchent le Commissariat général de tenir ce fait pour établi et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes de persécutions ultérieures dont vous faites état.*

*Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.*

*La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Vous n'apportez aucun document à l'appui de votre demande d'asile alors que vous disposeriez d'une copie de votre carte d'identité (rapport d'audition). Cependant, ce document n'aurait rien changé à la présente décision puisqu'il est un début de preuve de votre nationalité, n'étant pas une preuve à part entière puisqu'il s'agit d'un scan de votre carte d'identité et non de la carte d'identité elle-même. Quoiqu'il en soit, votre nationalité, n'est pas mise en cause par la présente décision.*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend des moyens de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également état de « la motivation inexacte ou contradictoire ».

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître, à titre principal, la qualité de réfugié et/ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la manifestation du 28 septembre 2009, au mariage allégué du requérant avec [R D], et à la situation prévalant actuellement en Guinée, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il aurait été victime d'un mariage forcé et qu'il nourrirait une crainte fondée de persécution en raison de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009.

3.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énérer ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

3.4.1.1. C'est à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner qu'à supposer établie la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009, la crainte du requérant liée à cette participation était, au vu des informations collectées par son centre de documentation, dépourvue de tout fondement. Il ressort, en effet, de ces informations qu'il n'est pas permis de considérer que des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur participation à cette manifestation. Le Conseil rejette encore la partie défenderesse en ce qu'elle souligne que cet événement a eu lieu durant un contexte spécifique de violence et que la situation a, depuis lors, profondément changé en Guinée.

3.4.1.2. L'affirmation selon laquelle « *des personnes impliquées dans le massacre, des militaires, occupent encore de hautes fonctions dans le gouvernement ou dans l'administration, et demeurent impunis* » ne suffit pas à conférer un fondement à la crainte du requérant et cette affirmation n'est, par ailleurs, aucunement étayée. La circonstance qu'il soit peul et qu'il se serait évader de prison ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

3.4.1.3. En ce qui concerne l'origine ethnique du requérant, le Conseil observe, à la lecture des informations versées au dossier par la partie défenderesse, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peuhle et les opposants politiques ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. Le requérant n'apporte, en termes de requête, aucune argumentation qui soit de nature à énérer ce constat, se limitant à affirmer de façon non étayée que les multiples provocations à l'endroit de la communauté peule sont dénoncées par des sources diverses sur Internet, et que la communauté peule, objet de stigmatisation, est devenue la cible permanente de toutes sortes d'exaction physiques et morales.

3.4.2. Le Conseil considère, en outre, à l'instar du Commissaire général, que le profil du requérant rend également invraisemblable le mariage forcé dont il prétend être la victime. Il juge par contre que le renvoi à une documentation générale sur le mariage en Guinée est superfétatoire, les incohérences et invraisemblances épinglees étant manifestes et ne nécessitant donc pas d'être davantage étayées. Le fait que « *si le mariage forcé est un phénomène marginal, et quasi inexistant en milieu urbain, [...] n'induit pas que le requérant n'ait pas été victime d'un mariage forcé* » ou encore la circonstance que le requérant n'était pas indépendant financièrement en Guinée ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

3.4.3. Enfin, le Conseil relève que les explications avancées en termes de requête selon lesquelles le requérant est recherché par Interpol et par les autorités gambiennes pour avoir dénoncé la dérive autoritaire du pouvoir gambien, manquent en fait, ces considérations étant manifestement étrangères à la présente cause.

3.5. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international .*

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis ou que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, ni dans les déclarations et écrits de la partie requérante, ni dans la documentation de la partie défenderesse, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE